Décret exécutif du 2 Moharram 1416 correspondant au 1er juin 1995 portant nomination du directeur général de l'office régional de développement forestier de la région steppique orientale.

Par décret exécutif du 2 Moharram 1416 correspondant au 1er juin 1995, M. Rabah Khaled est nommé directeur général de l'office régional de développement forestier de la région steppique orientale.

Décret exécutif du 2 Moharram 1416 correspondant au 1er juin 1995 portant nomination du directeur général de l'office régional de développement forestier de la région tellienne orientale.

Par décret exécutif du 2 Moharram 1416 correspondant au 1er juin 1995, M. Mostéfa Zine est nommé directeur général de l'office régional de développement forestier de la région tellienne orientale.

Décret exécutif du 2 Moharram 1416 correspondant au 1er juin 1995 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des transports.

Par décret exécutif du 2 Moharram 1416 correspondant au 1er juin 1995, M. Maamar Boukhalfa est nommé sous-directeur de la circulation routière au ministère des transports. Décret exécutif du 2 Moharram 1416 correspondant au 1er juin 1995 portant nomination d'un directeur d'études au ministère de la petite et moyenne entreprise.

Par décret exécutif du 2 Moharram 1416 correspondant au 1er juin 1995, Mlle Selwa Demaghlatrous est nommée directeur d'études au ministère de la petite et moyenne entreprise.

Décrets exécutifs du 2 Moharram 1416 correspondant au 1er juin 1995 portant nomination de sous-directeurs au ministère de la petite et moyenne entreprise.

Par décret exécutif du 2 Moharram 1416 correspondant au 1er juin 1995, M.Mustapha Salhi est nommé sous-directeur du personnel et des moyens au ministère de la petite et moyenne entreprise.

Par décret exécutif du 2 Moharram 1416 correspondant au 1er juin 1995, Mme.Rania Redjouani épouse Medani est nommée sous-directeur de l'animation et du développement des activités locales au ministère de la petite et moyenne entreprise.

Décret exécutif du 2 Moharram 1416 correspondant au 1er juin 1995 portant nomination d'un inspecteur au ministère du tourisme et de l'artisanat.

Par décret exécutif du 2 Moharram 1416 correspondant au 1er juin 1995, Djilani Halaimia est nommé inspecteur au ministère du tourisme et de l'artisanat.

# ARRETES, DECISIONS ET AVIS

#### MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 29 Chaâbane 1415 correspondant au 31 janvier 1995 portant organisation des opérations de monte publique des étalons des haras nationaux.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 82-388 du 27 novembre 1982 portant institution du stud-book algérien;

Vu le décret n° 86-263 du 21 octobre 1986 portant création de l'office national de développement des élevages équins ;

Vu le décret n° 87-17 du 13 décembre 1987 portant création de la société des courses hippiques et du pari-mutuel;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

#### Arrête:

#### CHAPITRE I

### **DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet d'organiser les opérations de monte publique des étalons des haras nationaux.

Art. 2. — La monte naturelle consiste en un accouplement direct des reproducteurs.

La monte peut être artificielle. Elle consiste en toute opération tendant à assurer la reproduction par des moyens complémentaires ou différents de l'accouplement direct des animaux reproducteurs.

- Art. 3. Il est entendu par "étalon" tout mâle reproducteur des espèces équine et asine.
- Art. 4. Les opérations de monte s'effectuent dans les stations de monte chargées de mettre à la disposition de tout éleveur, des étalons sélectionnés.
- Art. 5. La saison de monte s'étend du 15 février au 15 juin de chaque année.

La station est tenue d'informer les éleveurs par tous les moyens nécessaires, au moins un (1) mois à l'avance de l'ouverture de la saison de monte.

## **CHAPITRE II**

# DEROULEMENT DES OPERATIONS DE MONTE

Art. 6. — Toute jument présentée à la station de monte, doit faire l'objet d'un examen zootechnique.

Les juments dont l'état de santé est douteux, doivent être présentées par le propriétaire à un vétérinaire pour un examen approfondi.

Dans ce cas, le certificat vétérinaire de bonne santé est exigé.

Art. 7. — La station de monte est tenue de procéder, avant chaque saillie à la vérification de l'identité de toute jument présentée, et d'orienter l'éleveur dans le choix de l'étalon.

#### CHAPITRE III

# DE L'ETABLISSEMENT DES DOCUMENTS DE SAILLIE

Art. 8. — Seuls les certificats de saillie établis par l'office national de développement des élevages équins sont valables sur tout le territoire national.

- Art. 9. Le certificat réglementaire de saillie est la partie détachable d'un carnet de certificats de saillie portant des numéros d'ordre.
- Art. 10. Les carnets de certificats de saillie sont délivrés par l'office national de développement des élevages equins contre accusé de réception.

Ils doivent être restitués à l'office national de développement des élevages équins dès leur épuisement.

Le certificat réglementaire de saillie est remis au propriétaire de la jument saillie.

La déclaration de naissance sera portée au dos du certificat de saillie.

Les souches des certificats de saillie attribués doivent rester dans ce carnet. Il en est de même pour les certificats non attribués.

- Art. 11. Les certificats de saillie sont de différentes
  - rouge, pour les étalons de race pur-sang arabe;
  - blanche, pour les étalons de race pur-sang anglais ;
  - bleue, pour les étalons de race barbe ;
  - verte, pour les étalons de race arabe-barbe ;
  - beige, pour les baudets.

Art. 12. — Un registre de saillies à pages numérotées est ouvert au niveau de chaque station de monte.

#### Il comprend:

- les noms et adresse du propriétaire,
- le recensement des juments saillies au fur et à mesure de leur présentation,
- le signalement de la jument ainsi que les dates des saillies (1er, 2ème, 3ème saut),
  - le nom de l'étalon,
  - le numéro du certificat de saillie.

L'inscription et le signalement des produits doivent figurer dans une case réservée à cet effet.

Dans le cas où la jument présentée est sans produit, le motif doit être mentionné.

#### **CHAPITRE IV**

# DE LA DECLARATION DE NAISSANCE DU PRODUIT

Art. 13. — La déclaration de naissance est manuscrite. Elle est adressée au chef de la station de monte par le propriétaire de la jument dans un délai n'excédant pas les huit (8) jours suivant le poulinage.

Le relevé du signalement du produit "sous la mère" doit être effectué dans un délai de quinze (15) jours suivant la naissance. Dans le cas de mortalité de la mère avant le relevé du signalement du produit, ce dernier est subordonné à la présentation d'un certificat vétérinaire indiquant la preuve de la mort et le relevé exact du signalement de la mère.

Sur la base de la déclaration de naissance et du relevé du signalement "sous la mère" l'office national de développement des élevages équins, établit le livret signalétique pour les produits de race pure et le certificat d'origine pour les produits de croisement.

- Art. 14. Les dispositions du présent arrêté font l'objet, en tant que de besoin, de circulaires d'application.
- Art. 15. Les directeurs des services vétérinaires et les directeurs généraux de la société des courses hippiques et du pari-mutuel ainsi que de l'office national de développement des élevages équins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Chaâbane 1415 correspondant au 31 janvier 1995.

Nouredine BAHBOUH.

Arrêté du 29 Chaabane 1415 correspondant au 31 janvier 1995 fixant les modalités d'agrément des étalons du secteur privé aux opérations de monte publique.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 82-388 du 27 novembre 1982 portant institution du stud-book algérien;

Vu le décret n° 86-263 du 21 octobre 1986 portant création de l'office national de développement des élevages équins ;

Vu le décret n° 87-17 du 13 décembre 1987 portant création de la société des courses hippiques et du pari-mutuel;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 Chaabane 1415 correspondant au 31 janvier 1995 portant organisation des opérations de monte publique des étalons des haras nationaux;

#### Arrête:

Article 1er. Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'agrément des étalons du secteur privé aux opérations de monte publique.

- Art.2 \_ Tout propriétaire d'un étalon doit, avant de le destiner à la monte publique, obtenir l'agrément préalable de l'office national de développement des élevages équins.
- Art. 3 \_ L'agrément ne peut être accordé que lorsque l'étalon satisfait aux conditions suivantes:
  - appartenir à une race reconnue en Algérie;
- avoir des qualités zootechniques jugées suffisantes pour améliorer sinon maintenir les qualités de la race;
  - être en bonne santé; le certificat vétérinaire faisant foi.
- l'exploitation dans laquelle est entretenu l'étalon doit répondre aux conditions zootechniques et sanitaires requises.
- Art. 4. L'agrément est accordé pour la durée d'une saison de monte telle que fixée par l'arrêté du 29 Chaâbane 1415 correspondant au 31 janvier 1995 susvisé.

Il peut être reconduit à la demande du propriétaire.

Art. 5. — La demande d'agrément doit parvenir à l'office national de développement des élevages équins au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, accompagnée d'un certificat vétérinaire attestant la bonne santé de l'étalon, et des copies des livrets signalétiques de l'étalon et des juments à saillir.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par le ministre de l'agriculture en cas de déplacement de l'étalon à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national et en cas de nouvelles acquisitions intervenant au delà de cette date.

Art. 6. — L'agrément est délivré sous forme de permis de monte portant les mentions "étalon approuvé" ou "étalon autorisé".

Un étalon est "approuvé" lorsqu'il est susceptible d'améliorer la race. Le propriétaire de l'étalon peut faire saillir des juments appartenant à d'autres propriétaires.

Un étalon est "autorisé" lorsqu'il est susceptible de maintenir les qualités de la race ; le propriétaire ne peut faire saillir que ses propres juments.

- Art. 7. Il est délivré par l'office national de développement des élevages équins, au propriétaire de l'étalon, un carnet de certificats de saillies spécialement prévus à cet effet.
- Art. 8. L'agrément peut être retiré lorsque les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus ne sont plus respectées; le retrait de l'agrément doit être notifié au propriétaire de l'étalon par écrit.

Les produits de cet étalon ne sont, dans ce cas, pas enregistrés.

Art. 9. — Le directeur des services vétérinaires et les directeurs généraux de la société des courses hippiques et du pari-mutuel ainsi que le directeur général de l'office national de développement des élevages équins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Chaâbane 1415 correspondant au 31 janvier 1995.

Nouredine BAHBOUH.

Arrêté du 29 Chaâbane 1415 correspondant au 31 janvier 1995 fixant la composition et le fonctionnement de la commission nationale du stud-book algérien.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 82-388 du 27 novembre 1982 portant institution du stud-book algérien;

Vu le décret n° 86-263 du 21 octobre 1986 portant création de l'office national de développement des élevages équins:

Vu le décret n° 87-17 du 13 décembre 1987 portant création de la société des courses hippiques et du pari-mutuel;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture;

#### Arrête:

Article. 1er. — En application de l'article 4 du décret n° 82-388 du 27 novembre 1982 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la composition et le fonctionnement de la commission nationale du stud-book algérien.

- Art. 2. La commission nationale est composée comme suit :
- \* le directeur chargé des services vétérinaires au ministère de l'agriculture, président,

et en tant que membres :

- \* le sous-directeur des haras au ministère de l'agriculture;
- \* le directeur général de l'office national de développement des élevages équins;

- \* le directeur du haras national ou de la jumenterie concerné;
- \* le président de la fédération équestre algérienne ou son représentant;
- \* le directeur général de la société des courses hippiques et du pari-mutuel;
- \* un représentant de l'association nationale de la race équine concernée.

La commission peut faire appel à toute personne en raison de sa compétence.

- Art. 3. Les membres représentants des haras nationaux et jumenteries, de la société des courses hippiques et du pari-mutuel, et des associations nationales par race équine sont désignés par décision du ministre de l'agriculture, sur proposition des organismes dont ils relèvent.
- Art. 4. La commission nationale du stud-book se réunit une (1) fois par an en session ordinaire sur convocation de son président.

Elle peut se réunir, chaque fois que de besoin, en session extraordinaire sur demande de son président.

Les convocations précisant l'ordre du jour, sont adressées aux membres de la commission, quinze (15) jours au moins, avant la date prévue de la réunion.

Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans être inférieur à huit (8) jours.

Les membres de la commission nationale sont désignés par décision du ministre de l'agriculture.

Art. 5. — Les travaux de la commission sont consignés sur un registre spécial, coté et paraphé, ouvert à cet effet.

Les résultats des délibérations de la commission sont adoptés à la majorité simple.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

- Art. 6. Il est établi, à la fin de chaque session, un procès-verbal où sont consignés tous les avis de la commission sur les différentes questions inscrites à l'ordre du jour.
- Art. 7. Le présente arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Chaâbane 1415 correspondant au 31 janvier 1995.

Nouredine BAHBOUH.